

COMMUNE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DE
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022**

Membres en exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de convocation : 04/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BATTY Philippe, Maire de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Etaient présents : Mmes Mrs BATTY Philippe, RAGOT Valérie, HUPON Guillaume, MALBRAND Guy, ALIX Marie, BAILLERGEAU Agnès, BELLAMY Pascal, FOUQUET Emmanuelle, FULNEAU Franck, GONCALVES DO REGO Marie-Line et SAMPIC Amélie formant la majorité des membres en exercice.

Mme ALIX Marie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 4 octobre 2022
- Décision modificative budgétaire
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial
- Renouvellement de la convention Médecine du travail avec le CDG86
- Convention de mécénat avec Sorégies pour la pose des illuminations de Noël
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le dernier procès-verbal de réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, n'émet pas d'observation et approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 4 octobre.

DELIBERATION N° D2022/34 :

ADOPTION D'UNE DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter une modification au budget afin d'avoir les crédits nécessaires pour le complément des travaux de signalisation et bâtiment communal. Monsieur le Maire propose d'autoriser une décision modificative au budget principal de l'exercice 2022.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes
SECTION INVESTISSEMENT		
Chap. 21 Art. 2157– Matériel et outillage techniques (Opé 161)	- 2 000 €	
Chap. 21 Art. 2138 – Autres constructions	- 5 000 €	
Chap. 21 Art. 2151 – Réseaux de voirie (Opé 161)	+ 7 000 €	
Chap. 21 Art. 2131 – Bâtiments publics	- 5 000 €	
Chap. 21 Art. 2132 – Bâtiments privés (Opé 164)	+ 5 000 €	
Total	0 €	

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet, en raison du remplacement de l'agent technique polyvalent en milieu rural,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- La création à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent en milieu rural (Ci-joint annexé le tableau des effectifs modifiés au 01/12/2022).

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a adhéré au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne pour permettre la mise en œuvre de la médecine du travail dans la collectivité, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Maire présente la proposition de renouvellement de cette convention d'adhésion pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONVENTION DE MECENAT AVEC SOREGIES POUR LA POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune sollicite les services de SOREGIES tous les ans pour la pose et la dépose de ses illuminations de Noël, à titre gratuit.

En tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte son soutien matériel, sans aucune contrepartie, à cette véritable tradition des fêtes de fin d'année, participant à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine, selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Pour valoriser cette opération d'intérêt général à vocation culturelle, SOREGIES propose la signature d'une convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les termes de la convention de mécénat et autorise le Maire à la signer ainsi que toutes pièces nécessaires à la continuité du dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- Déploiement de la Fibre sur la commune en 2023.
- Demande de permanence du Maire en mairie.
- Projet Bar-Multiservices : dossier de consultation des entreprises en cours de préparation, recherche du gérant en cours.
- Conseil municipal des enfants : La mairie a reçu 5 candidatures d'enfants. Les bulletins de vote et cartes d'électeurs seront envoyés prochainement.
- Décoration du sapin de Noël : comme l'année passée, la décoration du sapin Place de l'église aura lieu avec les enfants qui le souhaitent le dimanche 4 décembre après-midi.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22h15.

Fait et délibéré les heure, jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Saint Léger de Montbrillais,
Le 10 novembre 2022.

Le Maire, Philippe BATTY

La secrétaire de séance,
Marie ALIX

Signé



COMMUNE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal le 8 novembre 2022

Délibération n°	Objet	Décision
D 2022/34	Décision modificative budgétaire	<i>Approuvée</i>
D 2022/35	Création d'un poste d'adjoint technique territorial	<i>Approuvée</i>
D 2022/36	Renouvellement de la convention Médecine du travail avec le CDG86	<i>Approuvée</i>
D 2022/37	Convention de mécénat avec Sorégies pour la pose des illuminations de Noël	<i>Approuvée</i>